

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-14
ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 2023-09
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX
A le GAEC LA VALLAIS

Le Maire de la Commune de Cordemais,

VU la convention d'utilisation signée en date du 22 novembre 2019,

VU la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition de terrains communaux arrivée à échéance en date du 31 décembre 2022.

CONSIDÉRANT que la décision 2023-09, en son article 2, n'énonce pas la bonne partie signataire et qu'il convient de la rectifier en annulant la décision et en en prenant une nouvelle ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter les termes de la présente convention de mise à disposition de la parcelle BL55 d'une contenance de 84 a 04 ca pour une durée de 5 ans à partir du 01 janvier 2023 ;

Article 2 : De signer ladite convention entre la commune de Cordemais et Le GAEC La Vallais, représenté par Monsieur Bruno MAILLARD et Monsieur Richard MAILLARD ;

Article 3 : De prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ

Acte rendu exécutoire
Après transmission en préfecture
Le :

Et affichage

Le : **7/06/2023**

Le Maire de la commune de Cordemais
Daniel GUILLÉ

